

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 82- 0856 du 6 avril 1982

autorisant l'exploitation d'un dépôt de
véhicules hors d'usage à CONTEST au
lieu-dit "La Vigne"

Le Secrétaire Général de la Mayenne
Chargé de l'Administration du Département,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations clas-
sées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de
la loi susvisée ;

VU la demande présentée le 22 août 1981 par laquelle M. TERROITIN Gérard,
sollicite l'autorisation d'implanter un dépôt de véhicules hors d'usage à CONTEST
(Mayenne, au lieu-dit "Les Bouillons" ;

VU l'arrêté n° 81-1729 du 9 septembre 1981 par laquelle M. TERROITIN
Gérard sollicite l'autorisation d'implanter un dépôt de véhicules hors d'usage
à CONTEST, au lieu-dit "La Vigne" ;

VU les certificats d'affichage délivrés par MM. les Maires de CONTEST
et St BAUELLE ;

VU le procès-verbal de l'enquête ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installa-
tions Classées, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. l'Inspecteur dé-
partemental des Services d'Incendie et de Secours et de Mme le Directeur départe-
mental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en sa séance du
21 janvier 1982 ;

A R R E T E :

Article 1er.- M. TERROITIN Gérard, domicilié 118 lotissement du Bras
53100 MAYENNE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des disposi-
tions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "La Vigne", commune de CONTEST,
une installation destinée au stockage et à la récupération des déchets métalliques
et carcasses de véhicules hors d'usage, soumise à autoirsation sous la rubrique
286 de la nomenclature.

.../...

L'installation s'étend sur une superficie de 6 500 m² environ (parcelles n^os 167 - 168 - 169 - 166 - 165 - 163 et 162 cadastrées section B) et comprend un bâtiment habitation-bureaux (110 m²), un atelier (50 m²) et un appentis (30 m²) ; l'établissement est divisé en deux parties par le chemin rural du bois.

Article 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2 - 1 - Conformité aux plans et données techniques :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications devra, avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2 - 2 - Réglementation de caractère général :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'instruction du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations classées
- l'instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Article 3. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Emplacements -

1 - Une aire spéciale sera réservée pour le stockage des huiles de vidange et produits pétroliers. La préparation des moteurs se fera dans l'atelier situé à l'entrée du dépôt.

2 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

- Aménagements du chantier et implantation de matériels :

3 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres, doublée d'une haie plantée d'arbustes d'espèces variées et locales.

Sur les parcelles n^os 168 et 169 les terrains seront abaissés d'environ 1,30 m et la terre récupérée sera réutilisée pour constituer un talutage sur le périmètre des parcelles n^os 162 et 163.

4 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

5 - A l'intérieur du chantier, plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt ; les rangées de voitures seront séparées par un espace de 2 m au minimum et une allée générale de circulation de 6 m existera à l'intérieur du dépôt. La hauteur des empilements de voitures est limitée à 2 m.

6 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

7 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux § 1 et 2 de l'article 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc.. récupérés.

8 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

- Prévention des nuisances :

9 - Bruit : Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 H.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les limites suivantes devront être respectées :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite (dB (A))		
		Jour 7H - 20H	Période Intermédiaire	Nuit 22H - 6H
Limite de propriété	Zone rurale (faible circulation routière)	50	45	40

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

.../...

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

10 - Pollution des eaux : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux § 1 et 2 de l'article 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 m³.

Le contenu de ce bassin sera rejeté après déshuilage (séparateur à hydrocarbures).

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litre (NF/T 90.203).

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

La fosse septique envisagée pour le traitement des "eaux-vannes" devra être soumise à l'agrément de la D.A.S.S.

11 - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors de broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

12 - Incendie :

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux § 1 et 2 de l'article 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules
- prévues aux § 1 et 2 de l'article 3
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

14 - Rongeurs - insectes :

Une fois par an, le chantier fera l'objet d'une dératisation.

Les factures des produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

15 - Lutte contre l'incendie :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence de deux réserves d'eau d'une capacité totale de 2 000 litres, d'une réserve de sable de 1 m³ et d'extincteurs à poudre à raison de 1 extincteur sur roues de 50 kg et 2 extincteurs portatifs de 9 kg.

Les véhicules seront débarrassés de toutes matières combustibles et de liquides inflammables avant les opérations de découpage au chalumeau. Lors des opérations de découpage, le poste de travail devra être doté d'un extincteur portatif.

Les récipients d'oxygène et d'acétylène devront être rangés dans l'atelier en fin de journée.

Des consignes incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du Centre de Secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation (centre de secours de Mayenne).

16 - Déchets :

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur un chantier, plus de 6 mois.

Les déchets produits par l'exploitation, notamment les huiles usagées, seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur, et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra un registre sur lequel seront consignées toutes indications utiles concernant l'origine, la nature, les quantités, le transport, la destination et les conditions d'élimination finale des déchets produits.

Ce registre, dûment tenu à jour, devra pouvoir être présenté à tout moment à l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement de déchets à laquelle l'exploitant a fait appel, permettant de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions visées au premier alinéa ci-dessus.

.../...

Article 4.- Si le dépôt n'était pas installé, sauf le cas de force majeure dans le délai de trois ans ou cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, la présente autorisation deviendrait caduque.

Article 5.- Le bénéficiaire de l'autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant aux prescriptions que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 6.- Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. TERROITIN Gérard.

Un second exemplaire de l'arrêté sera déposé aux archives de la Mairie de CONTEST pour y être consulté. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de CONTEST et envoyé à la Préfecture. Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7.- Mme le Sous-Préfet de Mayenne, M. le Maire de Contest, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAVAL, le 6 avril 1982

POUR AMPLIATION

Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'Administration du
Département

Francis LHERMITTE